DÉPARTEMENT
Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

COMMUNE
SAINT-GENIÈS BELLEVUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-27

de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 19 heures et 00 minute, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 9 avril 2026, sous la présidence de Monsieur de LASSUS SAINT-GENIES Charles, maire.

Etaient présents : M. ARRATIBEL Estéban, M. ARTIGUE Pierre, Mme BARBARANT Sabine, Mme CAREL Nathalie, Mme CASTAING Fanny, M. CERLES Clément, M. DARRIGRAND Jean-Baptiste, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, M. de LASSUS SAINT-GENIES Geoffroy, Mme DESTAIN Marianne, M. FAITFEU Fréderic, Mme LEROY Virginie, Mme MARCHAL Agnès, M. OTAL Patrick, Mme PAJOT Elodie, Mme PERTUISET Sophie, M. PIN-BELLOC Thierry, M. TANCHAUD Christophe, Mme TOMAS Christiane.

M. ARTIGUE Pierre a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Adoption de la fongibilité des crédits pour l'année 2026

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui confie au conseil municipal la responsabilité de gérer les affaites de la commune par délibérations ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales qui stipule que : « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Monsieur le maire INFORME les membres du conseil municipal que depuis la généralisation du référentiel budgétaire M57, la fongibilité des crédits est devenue possible. La fongibilité apporte de l'agilité dans l'exécution budgétaire en permettant au maire de virer des crédits d'un chapitre à l'autre au sein d'une même section (fonctionnement ou investissement), sans avoir à demander l'autorisation préalable du conseil municipal pour chaque mouvement.

Pour cela :

- L'assemblée délibérante doit avoir voté le budget par nature.
- Le conseil municipal doit avoir explicitement délégué cette compétence au maire lors du vote du budget.

Par ailleurs, cette possibilité est limitée :

- Les mouvements sont limités à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, hors dépenses de personnel. Des mouvements sur les dépenses de personnel (chapitre 012) devront toujours faire l'objet d'une décision modificative prise en conseil municipal. Le pourcentage 7,5% peut être réduit.
- Le maire doit informer le conseil municipal de ces virements de crédits lors de la séance suivante du conseil municipal.

- On ne peut pas transférer de l'argent de la section de fonctionnement vers l'investissement (ou inversement).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Le maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIES

MAIRIE de ST-GENIES-BELLEVUE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
31180

Membres en exercice	19
Membres présents	19
Suffrages exprimés	19
Pour	18
Contre	01
Abstention	00